



Congé bonifié

Vérfié le 07 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Fonction publique d'État (FPE)

Agent originaire d'outre-mer

Qui est concerné ?

Vous pouvez bénéficier du congé bonifié pour retourner sur le territoire où se trouve le *centre de vos intérêts moraux et matériels* si vous vous trouvez dans l'une des 2 situations suivantes :

- Vous êtes fonctionnaire titulaire ou contractuel en CDI (), vous travaillez en *métropole* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10147>) et vous êtes originaire d'un *Dom* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41207>) ou de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie
- Vous êtes fonctionnaire titulaire ou contractuel en CDI (), vous travaillez dans un *Dom* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41207>) ou à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon et vous êtes originaire d'un autre Dom ou d'une autre collectivité d'outre-mer ou des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie

➔ **À savoir** : la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme formant une même collectivité.

Le droit à congé est établi en fonction de certains critères justifiant du centre des intérêts moraux et matériels, par exemple :

- Domicile des père et mère ou, sinon, des plus proches parents
- Propriété ou location de biens fonciers
- Domicile avant l'entrée dans l'administration
- Lieu de naissance
- Bénéfice antérieur d'un congé bonifié

Ces critères, non cumulatifs, ne sont pas exhaustifs.

Démarche

La demande de congé bonifié est à formuler auprès de sa direction des ressources humaines.

Chaque administration dispose généralement de son propre formulaire de demande de congé bonifié.

Selon votre situation, elle vous demandera les pièces justificatives correspondantes (justificatif de propriété, acte de naissance, etc. dans votre territoire d'origine).

Durée du congé

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs.

Les personnels d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires.

Périodicité et lieu du congé

Vous pouvez bénéficier d'un congé bonifié tous les 2 ans : vous devez justifier de 24 mois de services ininterrompus.

Vos services sont pris en compte à partir de la date de votre nomination en tant que stagiaire (ou de votre titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage).

Les périodes de formation et les périodes de congé suivantes sont prises en compte dans le calcul des 24 mois :

- Congés annuels et congé bonifié précédent
- Congé de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation

Vous devez passer votre congé dans le Dom, la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie où se situe le centre de vos intérêts moraux et matériels.

À noter : Si, à la date du 5 juillet 2020, vous remplissez les conditions antérieures d'attribution du congé bonifié, vous pouvez choisir :

- soit de bénéficier, dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé, d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures au 5 juillet 2020 (congé de 65 jours consécutifs maximum après 36 mois de services ininterrompus)
- soit de bénéficier du congé bonifié selon les nouvelles conditions (congé de 31 jours consécutifs après 24 mois de services ininterrompus).

Prise en charge des frais de transport

Vous bénéficiez, de la part de votre administration, d'une prise en charge totale de vos frais de transport aérien et de ceux de vos enfants à charge.

Les frais de transport de votre *conjoint* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) sont aussi intégralement pris en charge, si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an.

Vous pouvez bénéficier de ces prises en charge, sous réserve des *nécessités de service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>), dans les 12 mois suivant les 24 mois de services interrompus vous ouvrant droit au congé bonifié.

Le montant annuel des revenus de votre conjoint pris en compte est son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du congé bonifié.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller/retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur du Dom ou en métropole ne sont pas pris en charge.

Exemple :

Si vous habitez en région parisienne et que vous vous rendez en Guadeloupe, c'est le vol entre Orly (ou Roissy) et Pointe-à-Pitre qui sera pris en charge. Les trajets domicile/aéroport et aéroport/lieu de séjour restent à votre charge.

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Si vous travaillez en outre-mer, vous ne pouvez bénéficier que d'une seule prise en charge de vos frais de voyage si, au cours d'une même année, vous pouvez bénéficier d'un congé bonifié et vous vous présentez à des épreuves d'admission à un concours ou un examen ayant lieu en métropole. C'est le cas si vous travaillez dans un *Dom* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41207>) ou à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon et si vous êtes originaire d'un autre Dom ou d'une autre collectivité d'outre-mer ou des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

Indemnité de cherté de vie

Si vous êtes originaire d'un Dom et partez en congé bonifié dans ce Dom d'origine, un complément de rémunération appelé *indemnité de cherté de vie* vous est versé. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé.

Indemnité de cherté de vie en fonction du lieu du congé

Lieu du congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du traitement indiciaire brut)
Guadeloupe	40 %
Guyane	40 %
La Réunion	35 %
Martinique	40 %
Mayotte	40 %
Saint-Pierre et Miquelon	40 %

Agent originaire de métropole

Qui est concerné ?

Vous pouvez bénéficier du congé bonifié pour retourner sur le territoire où se trouve le *centre de vos intérêts moraux et matériels* si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous êtes fonctionnaire titulaire d'État ou contractuel en CDI () dans la fonction publique d'État

- Vous êtes originaire de *métropole* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10147>)
- Vous travaillez dans un *Dom* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41207>) ou à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon

Le droit à congé est établi en fonction de certains critères justifiant du centre des intérêts moraux et matériels, par exemple :

- Domicile des père et mère ou, sinon, des plus proches parents
- Propriété ou location de biens fonciers
- Domicile avant l'entrée dans l'administration
- Lieu de naissance
- Bénéfice antérieur d'un congé bonifié

Ces critères, non cumulatifs, ne sont pas exhaustifs.

Démarche

La demande de congé bonifié est à formuler auprès de sa direction des ressources humaines.

Chaque administration dispose généralement de son propre formulaire de demande de congé bonifié.

Selon votre situation, elle vous demandera les pièces justificatives correspondantes (justificatif de propriété, acte de naissance, etc. dans votre territoire d'origine).

Durée du congé

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs.

Les personnels d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires.

Vous devez passer votre congé en métropole où se situe le centre de vos intérêts moraux et matériels.

Périodicité et lieu du congé

Vous pouvez bénéficier d'un congé bonifié tous les 2 ans : vous devez justifier de 24 mois de services ininterrompus.

Vos services sont pris en compte à partir de la date de votre nomination en tant que stagiaire (ou de votre titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage).

Les périodes de formation et les périodes de congé suivantes sont prises en compte dans le calcul des 24 mois :

- Congés annuels et congé bonifié précédent
- Congé de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation

Si vous travaillez en outre-mer, vous ne pouvez bénéficier que d'une seule prise en charge de vos frais de voyage si, au cours d'une même année, vous pouvez bénéficier d'un congé bonifié et vous vous présentez à des épreuves d'admission à un concours ou un examen ayant lieu en métropole. C'est le cas si vous travaillez dans un *Dom* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41207>) ou à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon et si vous êtes originaire de métropole.

Vous pouvez faire coïncider votre congé bonifié et la périodes des épreuves, sous réserve des nécessités de service et si vous n'êtes pas enseignant contraint de prendre votre congé bonifié pendant les vacances scolaires ou universitaires.

 **À noter** : Si, à la date du 5 juillet 2020, vous remplissez les conditions antérieures d'attribution du congé bonifié, vous pouvez choisir :

- soit de bénéficier, dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé, d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures au 5 juillet 2020 (congé de 65 jours consécutifs maximum après 60 mois de services ininterrompus)
- soit de bénéficier du congé bonifié selon les nouvelles conditions (congé de 31 jours consécutifs après 24 mois de services ininterrompus).

Prise en charge des frais de transport

Vous bénéficiez, de la part de votre administration, d'une prise en charge totale de vos frais de transport aérien et de ceux de vos enfants à charge.

Les frais de transport de votre *conjoint* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) sont aussi intégralement pris en charge, si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an.

Vous pouvez bénéficier de ces prises en charge, sous réserve des *nécessités de service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>), dans les 12 mois suivant les 24 mois de services interrompus vous ouvrant droit au congé bonifié.

Le montant annuel des revenus de votre conjoint pris en compte est son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du congé bonifié.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller/retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur du Dom ou en métropole ne sont pas pris en charge.

Exemple :

Si vous habitez en région parisienne et que vous vous rendez en Guadeloupe, c'est le vol entre Orly (ou Roissy) et Pointe-à-Pitre qui sera pris en charge. Les trajets domicile/aéroport et aéroport/lieu de séjour restent à votre charge.

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Territoriale (FPT)

Qui est concerné ?

Vous pouvez bénéficier du congé bonifié pour retourner sur le territoire où se trouve le *centre de vos intérêts moraux et matériels* si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous êtes fonctionnaire titulaire
- Vous travaillez en *métropole* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10147>)
- Vous êtes originaire d'un *Dom* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41207>) ou de Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon

Le droit à congé est établi en fonction de certains critères justifiant du centre des intérêts moraux et matériels, par exemple :

- Domicile des père et mère ou, sinon, des plus proches parents
- Propriété ou location de biens fonciers
- Domicile avant l'entrée dans l'administration
- Lieu de naissance
- Bénéfice antérieur d'un congé bonifié

Ces critères, non cumulatifs, ne sont pas exhaustifs.

Démarche

La demande de congé bonifié est à formuler auprès de sa direction des ressources humaines.

Chaque administration dispose généralement de son propre formulaire de demande de congé bonifié.

Selon votre situation, elle vous demandera les pièces justificatives correspondantes (justificatif de propriété, acte de naissance, etc. dans votre territoire d'origine).

Durée du congé

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs.

Les personnels d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires.

Périodicité et lieu du congé

Vous pouvez bénéficier d'un congé bonifié tous les 2 ans : vous devez justifier de 24 mois de services ininterrompus.

Vos services sont pris en compte à partir de la date de votre nomination en tant que stagiaire (ou de votre titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage).

Les périodes de formation et les périodes de congé suivantes sont prises en compte dans le calcul des 24 mois :

- Congés annuels et congé bonifié précédent
- Congé de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation

Vous devez passer votre congé dans le Dom ou la collectivité d'outre-mer où se situe le centre de vos intérêts moraux et matériels.

À noter : Si, à la date du 5 juillet 2020, vous remplissez les conditions antérieures d'attribution du congé bonifié, vous pouvez choisir :

- soit de bénéficier, dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé, d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures au 5 juillet 2020 (congé de 65 jours consécutifs maximum après 36 mois de services ininterrompus)
- soit de bénéficier du congé bonifié selon les nouvelles conditions (congé de 31 jours consécutifs après 24 mois de services ininterrompus).

Prise en charge des frais de transport

Vous bénéficiez, de la part de votre administration, d'une prise en charge totale de vos frais de transport aérien et de ceux de vos enfants à charge.

Les frais de transport de votre conjoint (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) sont aussi intégralement pris en charge, si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an.

Vous pouvez bénéficier de ces prises en charge, sous réserve des nécessités de service (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>), dans les 12 mois suivant les 24 mois de services interrompus vous ouvrant droit au congé bonifié.

Le montant annuel des revenus de votre conjoint pris en compte est son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du congé bonifié.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller/retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur du Dom ou en métropole ne sont pas pris en charge.

Exemple :

Si vous habitez en région parisienne et que vous vous rendez en Guadeloupe, c'est le vol entre Orly (ou Roissy) et Pointe-à-Pitre qui sera pris en charge. Les trajets domicile/aéroport et aéroport/lieu de séjour restent à votre charge.

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Indemnité de vie chère

Si vous êtes originaire d'un Dom et partez en congé bonifié dans ce Dom d'origine, un complément de rémunération appelé *indemnité de cherté de vie* vous est versé. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé.

Indemnité de cherté de vie en fonction du lieu du congé

Lieu du congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du traitement indiciaire brut)
Guadeloupe	40 %
Guyane	40 %
La Réunion	35 %
Martinique	40 %
Mayotte	40 %
Saint-Pierre et Miquelon	40 %

Hospitalière (FPH)

Qui est concerné ?

Vous pouvez bénéficier du congé bonifié pour retourner sur le territoire où se trouve le *centre de vos intérêts moraux et matériels* si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous êtes fonctionnaire titulaire

- Vous travaillez en *métropole* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10147>)
- Vous êtes originaire d'un *Dom* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41207>)

Le droit à congé est établi en fonction de certains critères justifiant du centre des intérêts moraux et matériels, par exemple :

- Domicile des père et mère ou, sinon, des plus proches parents
- Propriété ou location de biens fonciers
- Domicile avant l'entrée dans l'administration
- Lieu de naissance
- Bénéfice antérieur d'un congé bonifié

Ces critères, non cumulatifs, ne sont pas exhaustifs.

Démarche

La demande de congé bonifié est à formuler auprès de sa direction des ressources humaines.

Chaque administration dispose généralement de son propre formulaire de demande de congé bonifié.

Selon votre situation, elle vous demandera les pièces justificatives correspondantes (justificatif de propriété, acte de naissance, etc. dans votre territoire d'origine).

Durée du congé

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs.

Les personnels d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires.

Périodicité et lieu du congé

Vous pouvez bénéficier d'un congé bonifié tous les 2 ans : vous devez justifier de 24 mois de services ininterrompus.

Vos services sont pris en compte à partir de la date de votre nomination en tant que stagiaire (ou de votre titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage).

Les périodes de formation et les périodes de congé suivantes sont prises en compte dans le calcul des 24 mois :

- Congés annuels et congé bonifié précédent
- Congé de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)

Vous devez passer votre congé dans le Dom où se situe le centre de vos intérêts moraux et matériels.



À noter : Si, à la date du 5 juillet 2020, vous remplissez les conditions antérieures d'attribution du congé bonifié, vous pouvez choisir :

- soit de bénéficier, dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé, d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures au 5 juillet 2020 (congé de 65 jours consécutifs maximum après 36 mois de services ininterrompus)
- soit de bénéficier du congé bonifié selon les nouvelles conditions (congé de 31 jours consécutifs après 24 mois de services ininterrompus).

Prise en charge des frais de transport

Vous bénéficiez, de la part de votre administration, d'une prise en charge totale de vos frais de transport aérien et de ceux de vos enfants à charge.

Les frais de transport de votre *conjoint* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) sont aussi intégralement pris en charge, si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an.

Vous pouvez bénéficier de ces prises en charge, sous réserve des *nécessités de service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>), dans les 12 mois suivant les 24 mois de services interrompus vous ouvrant droit au congé bonifié.

Le montant annuel des revenus de votre conjoint pris en compte est son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du congé bonifié.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller/retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur du Dom ou en métropole ne sont pas pris en charge.

Exemple :

Si vous habitez en région parisienne et que vous vous rendez en Guadeloupe, c'est le vol entre Orly (ou Roissy) et Pointe-à-Pitre qui sera pris en charge. Les trajets domicile/aéroport et aéroport/lieu de séjour restent à votre charge.

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Indemnité de vie chère

Si vous êtes originaire d'un Dom et partez en congé bonifié dans ce Dom d'origine, un complément de rémunération appelé *indemnité de cherté de vie* vous est versé. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé.

Indemnité de cherté de vie en fonction du lieu du congé

Lieu du congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du traitement indiciaire brut)
Guadeloupe	40 %
Guyane	40 %
La Réunion	35 %
Martinique	40 %
Mayotte	40 %
Saint-Pierre et Miquelon	40 %

Textes de référence

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : article 57 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI0000033971373&cidTexte=LEGITEXT000006068842)
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : article 41 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI0000033971398&cidTexte=LEGITEXT000006068965)
- Décret n°51-725 du 8 juin 1951 relatif à la rémunération et aux avantages des agents publics de l'État en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000688670)
- Décret n°53-511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement dans la fonction publique d'État (FPE) [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000850908)
- Décret n°78-399 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires et contractuels en CDI de l'État [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006062863)
- Décret n°87-482 du 1er juillet 1987 relatif au congé bonifié des fonctionnaires hospitaliers [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000882430)
- Décret n°88-168 du 15 février 1988 relatif au congé bonifié dans la FPT [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000512547)
- Décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 relatif à la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires d'État et hospitaliers affectés à Mayotte [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028129999)
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029147979)
- Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond relatif à la prise en charge des frais de voyage du conjoint du bénéficiaire du congé bonifié [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042079949)